87 B 406

DEPOT R.C.S. N°
3003102032
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST-ETIENNE

ABC AGENCEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros
Siège social : 13 rue du Vercors, 42000 ST ETIENNE
341908903 RCS SAINT ETIENNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 24 MARS 2010

L'an deux mille dix,
Le 24 mars,

La société SACMA AGENCEMENTS, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 239 400 euros, ayant son siège social 15 rue du Vercors, 42100 ST ETIENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 323825307 RCS SAINT ETIENNE, Représentée par son Président du Directoire Monsieur Michel SOUILHOL

Associée unique de la société ABC AGENCEMENTS,

En présence de Monsieur Frédéric ROMEYER, Président non associé de la Société,

Après avoir constaté que Monsieur Michel TAMET Commissaire aux comptes régulièrement convoqué est présent.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Frédéric ROMEYER, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2009 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes.

Monsieur Michel SOUILHOL, Président du Directoire de la Société SACMA AGENCEMENTS, associée unique, a pris connaissance du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2009, le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaires aux Comptes ont été adressés à l'associé unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social.

II - A pris les décisions suivantes :

/...../

- Modification de l'article 15 des statuts.

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

/...../

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 15 des statuts comme suit afin d'attribuer au Directeur Général les mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que ceux du Président :

« Article 15 – Direction Générale
/...../
Durée des fonctions — Rémunération et pouvoirs

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, *mise en redressement* ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Ainsi, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. ».

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la Société SACMA AGENCEMENTS
Monsieur Michel SQUILHOL